

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHER, quai des Augustins, 57; ROUDAILE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 16 août à minuit au 17 à minuit.

| | |
|--------------------------|----|
| Décès dans les hôpitaux. | 16 |
| Décès à domicile. | 21 |
| TOTAL. | 37 |
| Diminution. | 5 |
| Malades admis. | 26 |
| Sortis guéris. | 7 |

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience extraordinaire du 18 août (toutes les sections réunies.)

INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET SUPPLÉANS.

À dix heures et demie, M. Aubé vient occuper le fauteuil de la présidence; à ses côtés et derrière lui, sont les juges et suppléans dont les fonctions expirent aujourd'hui même, et ceux qui doivent rester en exercice jusqu'à l'année prochaine; les nouveaux juges et suppléans sont immédiatement introduits avec le cérémonial accoutumé. M. Louis Vassal, qui est à leur tête, annonce qu'il vient de prêter, à la Cour royale, ainsi que ses collègues, le serment constitutionnel, et demande que vous soient installés dans les fonctions qui leur appartiennent légalement. M. Ruffin, greffier en chef, donne lecture de l'ordonnance royale de nomination des nouveaux membres du Tribunal, et de l'acte de leur prestation de serment. M. Aubé invite les nouveaux magistrats à s'asseoir sur des sièges préparés pour eux, près du barreau, et prononce ensuite avec dignité le discours suivant :

Messieurs, la Cour royale vient de recevoir vos sermens, et vous venez réclamer les fonctions auxquelles vous a appelé le choix du commerce. Chaque année nous ramène la solennité de ce jour. La loi, qui a donné au commerce des Tribunaux judiciaires, qui a voulu que des commerçans désignés par la confiance de leurs pairs fussent investis du droit de prononcer sur les contestations commerciales, a dû fixer le terme de cette magistrature exceptionnelle; elle a voulu que les honorables fonctions ne fussent pas une charge trop lourde pour ceux qui en seraient investis; que la considération, qui y est attachée, pût être partagée par un plus grand nombre de ceux qui y avaient des droits; qu'elles devinssent pour tous l'objet d'une louable émulation; que ceux, qui les exercent, ne pussent jamais, par un exercice prolongé, les regarder comme une espèce de propriété, et qu'un repos forcé les obligât à venir, au bout de deux années, se renouveler, en quelque façon, à la source de laquelle ils sont sortis.

Ces diverses considérations ont été puissantes sans doute sur l'esprit du législateur, puisqu'elles l'ont déterminé à priver les Tribunaux de commerce d'une partie de leurs membres, au moment où ceux-ci pouvaient leur être le plus utiles, au moment où sont les plus avancées les études indispensables qu'exigent toujours de nous les fonctions importantes, où le commerçant, familiarisé par un certain usage avec les formes judiciaires, auxquelles, dans sa carrière, il avait dû demeurer étranger, peut, en éprouvant moins d'embarras, apporter à l'expédition des affaires contentieuses plus d'habitude et de lumières.

Nous éprouvons aujourd'hui, Messieurs, le regret que chaque année apporte au Tribunal, celui de perdre des collègues auxquels nous étions unis par les liens d'une sincère estime. Ceux dont la loi nous force à nous séparer en cet instant, étaient entrés en fonctions en septembre 1830. C'est à dire qu'ils ont siégé pendant l'une des époques les plus difficiles, celle où les causes ont été le plus nombreuses; ils ont puissamment concouru, par leurs lumières comme par leur zèle, aux travaux du Tribunal.

Les regrets que ces collègues nous laissent, Messieurs, nous venez les adoucir, et votre nomination nous promet non pas étrangers dans cette enceinte; déjà ils ont partagé nos travaux, et la nomination, qui les ramène sur ces sièges, est une juste récompense du zèle dont ils y ont fait preuve. Choisis par la confiance du commerce parmi les chefs de maisons honorables, les autres ne nous apporteront pas une moins utile collaboration. Désormais nous sera commune, Messieurs, la tâche qui nous est imposée, de rendre au commerce une bonne et prompt justice. Vers le but, qui nous est fixé, tendront tous nos efforts. Pour nous, parvenus au milieu de la carrière, qu'il nous soit permis de mesurer l'espace déjà parcouru, et ne nous écartant pas de l'usage suivi par nos honorables prédécesseurs, de présenter ici le tableau sommaire des travaux du Tribunal pendant l'année qui vient de s'écouler.

Depuis le 27 août 1831 jusqu'à ce jour, 25,250 causes

ont été soumises au Tribunal, et ont reçu jugement. Ce nombre est de 17,000 inférieur à celui des causes portées devant le Tribunal dans les années précédentes. Elles s'étaient élevées à 42,000; et cette importante différence témoigne assez que l'ébranlement causé par les secousses antérieures s'est calmé, depuis un an que le terrain sur lequel sont assises les opérations commerciales s'est raffermi. Reconnaissons aussi qu'instruit par ses malheurs, le commerce a resserré ses opérations dans un cercle plus restreint. Des transactions moins nombreuses ont dû faire naître moins de contestations. Le nombre des litiges commerciaux pour cette année se rapproche de celui des autres années; il est même inférieur. Ainsi, les choses ont repris leur cours ordinaire. Le torrent est rentré dans son lit.

413 faillites ont été déclarées et 408 conduites à fin. Ce nombre de 413 déclarations de faillites est remarquable, non pas seulement parce qu'il n'est que la moitié de celui des faillites déclarées dans les douze mois précédens, où il avait été de 800, mais parce qu'il est même inférieur à celui de chacune des années précédentes depuis 1826. Et cependant, Messieurs, le nombre des patentes, en 1831, n'a pas été inférieur à 55,000. Or, si on compare ce nombre à celui des faillites déclarées, on verra qu'ils sont dans un rapport moindre de 34 à 100, ou moins de 3 faillites sur 400 patentes. Mais si l'on veut considérer les circonstances diverses que le commerce de Paris a eues à traverser, dans les douze derniers mois, le ressentiment des événemens antérieurs, et les effets du fléau qui, en frappant si cruellement Paris, a, un moment en quelque sorte, arrêté toute transaction, qui, en étendant ses ravages à nos provinces, a ralenti ou interrompu nos relations, peut-être sera-t-on porté à s'étonner que le nombre des faillites n'ait pas été plus considérable, et, en reconnaissant les causes de souffrance pour le commerce, on ne pourra du moins contester ses efforts.

Si 413 faillites ont été déclarées, 408 ont été terminées. C'est 125 de plus que dans les douze mois précédens. Déjà le rapprochement de ces deux chiffres, 413 et 408, prouvera que le Tribunal n'a pas négligé cette partie douloureuse de la tâche qui lui est imposée.

En effet, il a porté sur l'administration des faillites une attention de tous les momens. Chacun de nous a pressé, par tous les moyens, la marche et la conclusion de celles des faillites, dont la surveillance lui était confiée comme juge-commissaire. Le Tribunal s'est efforcé de réduire, autant qu'il l'a pu, les frais qu'elles entraînent. C'est dans cette vue qu'il est parvenu à diminuer le coût des frais d'insertion et ceux des jugemens de mise en demeure; qu'il a sollicité et obtenu de l'administration que les rapports des juges-commissaires ne fussent plus sujets aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe; que les procès-verbaux de vérification ne fussent plus soumis qu'une fois au droit d'ouverture, toutes mesures tendant au même but, la réduction des frais.

Hâtons-nous de le reconnaître pourtant, Messieurs, ce ne sont là que des adoucissements d'un mal auquel il n'est pas au pouvoir du Tribunal d'apporter un remède efficace. Mais ce mal même, n'est-on pas porté à l'exagérer? Les plaintes qui se répètent sur la marche et l'administration des faillites sont-elles toujours justes?

Vingt-cinq années d'expérience ont appris que cette partie du Code de commerce, relative aux faillites, peut offrir des imperfections et des lacunes. Cependant, l'idée qui a dominé le législateur, celle de dessaisir à l'instant le failli de l'administration de ses biens, pour la transporter aux créanciers, dont ces biens sont le gage, cette idée simple et juste semblait devoir être féconde en résultats heureux. S'il n'en a pas toujours été ainsi, les créanciers eux-mêmes n'ont-ils pas eu souvent à s'en imputer la faute?

Reconnaissons-le, Messieurs; frappé par une faillite, dans le premier moment on s'exhale en plaintes amères contre le débiteur, et la loi a été sage, qui a soustrait la décision de son sort à ce premier mouvement d'humeur. Mais bientôt il se ralentit; entraîné par les affaires de chaque jour, obligé de s'en occuper activement, on oublie ou l'on néglige celle qui ne promet que de la perte et une solution éloignée. Chacun veut se dispenser d'y donner des soins qui ne tourneraient qu'au profit commun. De là, les refus fréquens de ces fonctions d'administrateur des biens du failli, ou la négligence de ceux qui les acceptent, ou leur confiance exagérée pour les abandonner en effet au failli lui-même, qui trop souvent en abuse. Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, plus attentifs et plus soigneux de leurs intérêts, usant plus, usant mieux de l'administration que la loi leur a déléguée, les créanciers auraient moins à se plaindre. Le juge-commissaire, dont à la vérité l'action est trop restreinte, l'exercerait du moins avec plus de facilité. Il ne se verrait pas si souvent arrêté dans ses efforts, pour stimuler l'inaction des syndics.

Mais si de nombreuses réclamations se sont élevées, depuis long-temps aussi des observations ont été recueillies; les Cours et les Tribunaux ont été consultés, des modifications sont promises à cette partie du Code de commerce qui régit les faillites, car, sans doute, on ne renversera pas l'édifice, on le perfectionnera, et ces utiles modifications, nous les devrons à un gouvernement qui connaît l'influence du commerce sur la prospérité des Etats, et s'est fait une loi de marcher dans la voie des améliorations.

Des 408 faillites terminées dans le cours de cette année, 330 l'ont été par concordat, 78 seulement par contrat d'union,

et la différence de ces deux chiffres prouve suffisamment que, dans les 475 des faillites terminées, les créanciers ont mieux aimé faire une remise déterminée souvent considérable, et s'en fier à la foi, même douteuse, de leur débiteur, que de s'emparer de l'actif et d'en remettre la réalisation à des mandataires de leur choix.

Cette observation nous donnera lieu de remarquer que l'administration de l'union, ses effets et ses règles forment un des objets où le Code paraît offrir le plus de lacunes, qu'il est si fort à désirer de voir remplir.

J'ai dit, Messieurs, ce que le Tribunal a fait dans les douze derniers mois.

La ligue que nous avons suivie est celle de nos devoirs; elle nous avait été tracée par nos prédécesseurs; nous ne nous en écarterons pas dans l'année qui commence.

Vous nous aidez à y marcher d'un pas ferme; vous joindrez à nos soins assidus vos lumières et votre zèle, et, secondés par un barreau spécialement consacré aux affaires de commerce, qui connaît, qui remplit ses obligations, et auquel votre attentive surveillance, comme son propre intérêt, ne permettrait pas de les oublier, unis par les liens d'une loyale confraternité, nous mettrons en commun nos études et notre expérience, notre application et nos efforts, pour justifier la confiance du commerce, pour mériter l'estime dont il nous a donné une si honorable marque, en nous appelant sur ces sièges.

Venez, Messieurs, prendre ceux qui vous sont destinés.

Ce discours, écouté avec un religieux silence, a produit une profonde sensation sur toutes les parties de l'auditoire. On a remarqué avec attendrissement, que le vénérable président était profondément ému, quand il a adressé les adieux du Tribunal à MM. Paris, Ferron, Barbé, Marcellot, etc. Lorsque M. Aubé a eu achevé son discours, M. Vassal et ses collègues ont monté sur l'estrade, et ont occupé les sièges que venaient de leur céder les magistrats sortans. Le greffier en chef a lu ensuite le tableau de répartition des faillites entre les nouveaux juges.

La séance a été levée à onze heures et demie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 18 août.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Accusation d'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement. — Tentative d'assassinat.

Le 6 juin, dans la matinée, au moment où la fusillade était engagée dans le faubourg Saint-Antoine, les habitans de la rue Charonne aperçurent un groupe embusqué au coin de cette rue, et faisant feu sur la garde nationale. L'un de ces individus, Beignet, ouvrier à Montreuil, en uniforme de garde national, essayait de faire feu, mais son fusil ne partait pas. Une balle l'atteignit au bras et au corps, et il tomba grièvement blessé. Intervint Laoult, homme de peine, qui prit le fusil de Beignet et le tira, à deux fois différentes, sur la troupe.

C'est par suite de ces faits que Laoult et Beignet ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président, à Beignet: Vous faites partie de la garde nationale de la banlieue? — R. Oui, Monsieur. — D. Le 6 juin, n'étiez-vous pas au coin des rues Charonne et de Lappe? — R. Oui, Monsieur; je quittais ma compagnie, et en passant au coin de la rue Charonne, j'ai été blessé. — D. On atteste que vous tiriez sur la garde nationale? — R. Je ne m'en souviens pas; tout ce que je sais, c'est que j'ai brûlé des amorces pour voir si mon fusil partait. J'étais ivre; toute la nuit nous sommes restés sous les armes; il fallait bien boire.

M. le président, à Laoult: Vous avez été arrêté dans la rue de Lappe, porteur d'un fusil? — R. Oui; je suis commissionnaire chez le commissaire de police, pour porter les morts; j'avais laissé mon brancard; je vis plusieurs jeunes gens. Beignet était à terre; nous l'avons ramassé, et j'ai pris son fusil pour le rendre au commissaire de police. — D. Si cela était vrai, comment auriez-vous dit: Les gardes nationaux tirent sur nous; il faut que j'en descende quelques-uns? — R. Je n'ai pas dit cela; je jure que c'est faux. — D. Cependant des témoins ont déclaré qu'ils vous avaient vu faire feu. — R. Ils se sont trompés.

M. l'avocat-général, à Laoult: Vous avez été blessé? — R. Oui, Monsieur, en juillet, et pour la bonne

cause, je ne me fais jamais blesser que pour le bon motif, donc que pour les incendies j'ai un nom au faubourg, duquel un soliveau devait tomber sur M^{re} Charpentier, je l'ai sauvée ainsi que bien d'autres, dont auquel j'ai eu la croix de juillet, celle des incendies, et j'attends celle de Waterloo.

M. l'avocat-général: N'auriez-vous pas été blessé dans d'autres circonstances? — R. Je ne m'en souviens pas. — D. N'étiez-vous pas embusqué un soir pour arrêter un débiteur, et par suite d'une rixe n'auriez-vous pas paru en Cour d'assises comme témoin et plaignant?

Laoult: Ce n'est plus la même affaire, ce jour-là j'ai été assommé, mais je ne parle pas de ça.

Le premier témoin Trotier: Le 6 juin j'ai vu Laoult se mettant à genoux, ajustant et tirant deux fois son fusil. Je l'ai entendu dire: Il faut que j'en descende quelques-uns de ces gardes nationaux.

Le sieur Hallé: J'avais vu le 6 juin Laoult faire feu; on ne l'avait pas arrêté: le lendemain, me trouvant chez M. Monnier, notre commissaire de police, je vis ce M. Laoult, portant un énorme paquet de fusils résultant de perquisitions faites à domicile, et qu'il apportait chez le commissaire; ça m'étonna, je dis au commissaire: « Mais cet homme que vous employez, hier il tirait sur la garde nationale. » On le fit arrêter à l'instant même.

Plusieurs témoins à décharge donnent de très bons renseignements sur Beignet, qui serait le plus zélé des gardes nationaux de Montreuil.

Clairambault, marchand de vin de la barrière Montreuil, ajoute: Il vint boire un verre de vin chez moi: où vas-tu donc, grenadier, que je lui dis. — Je vais me battre, il faut que j'en descende quelques-uns.

M. le président, au témoin: De qui Beignet entendait-il parler? — R. C'étaient les républicains qu'il voulait tuer. — D. Quelle est la manière de pousser de Beignet? — R. Oh! Monsieur, il ne pense pas.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

M^{re} Huard-Delamarre et Charles Ledru ont présenté la défense.

Beignet, déclaré non coupable, a été acquitté.

Laoult a été déclaré coupable seulement de tentative d'homicide sans préméditation; le jury en même temps a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence la Cour a condamné Laoult à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 18 août.

Emeute des chiffonniers. — Provocation à la rébellion. — Singulier quiproquo. — Arrestation d'un prévenu à l'audience.

Dans les premiers jours d'avril, l'apparition de tombereaux destinés à l'enlèvement des boues et des immondices de Paris excita la colère des chiffonniers; ils s'attroupèrent se ruèrent sur les nouvelles voitures, qui ruinaient, disaient-ils, leur industrie, en jetèrent plusieurs dans la Seine, en brûlèrent d'autres, et finirent par une émeute.

Le 3 avril, un tombereau qui traversait la rue du Temple occasiona un rassemblement. Cinq ou six sergens de ville, commandés par le sieur Léotaud, s'étant montrés, les cris répétés de *A bas les mouchards! à bas les brigands!* les accueillirent. Parmi les plus ardents à crier, les agens de police remarquèrent un petit bonhomme de quinze ou seize ans, appelé Mouchard, qu'ils arrêterent et conduisirent au commissaire de police du quartier. Au moment de son arrestation, cet enfant s'étant jeté dans les jambes de Léotaud, celui-ci perdit l'équilibre et roula à terre, aux applaudissemens de la foule attroupée.

Les sergens de ville passaient avec leur capture dans la rue de Ménilmontant, lorsqu'un individu en veste sort de chez lui, se précipite sur eux, et s'efforce de leur arracher le petit Mouchard, en criant à ceux qui l'entouraient: « Ne le laissons pas emmener; ou né l'emmenera pas; donnez-moi mon fusil, que je tue ces brigands-là! » Ces vociférations augmentèrent l'attroupeement; néanmoins, les sergens de ville tirèrent leurs épées et parvinrent à conduire leur prisonnier chez le commissaire. Quelques minutes après, un individu en garde nationale s'y présenta, accompagné du père de Mouchard, pour réclamer ce dernier. Cet individu était le même qui avait menacé de son fusil les agens de police dans la rue de Ménilmontant; c'était Blondeau, ouvrier menuisier, décoré de juillet; il fut arrêté, et aujourd'hui il paraissait devant la Cour d'assises sous la prévention de provocation, non suivie d'effet, à la rébellion envers les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les quatre sergens de ville, entendus comme témoins, ont à peu près confirmé les faits de la prévention. Plusieurs témoins à décharge avaient été appelés par le prévenu. Au moment où l'un d'eux, sergent dans la compagnie de Blondeau, venait attester qu'il avait toujours rempli avec zèle son devoir de garde national, et qu'il avait été des premiers à marcher contre l'émeute, le sieur Léotaud, sans interpellation, s'est avancé dans l'enceinte des témoins. « M. le président, a-t-il dit, tandis qu'on vient déposer que Blondeau a contribué, comme garde national, à dissiper les rassemblemens, il est accusé d'avoir tiré sur la garde nationale dans les journées de juin, et j'ai contre lui un mandat d'amener que je vais mettre à exécution après cette audience. » (Mouvement en sens divers.)

M^{re} Moulin, vivement: Il y a erreur dans l'assertion du sieur Léotaud: qu'il ait un mandat d'amener contre

Blondeau, le prévenu ne l'ignorait pas, et en venant ce matin au Palais, il s'attendait à être arrêté; mais il est inexact de dire que ce mandat a été lancé contre Blondeau, parce qu'il aurait tiré sur la garde nationale; l'accusation dont on veut parler a si peu de gravité, que le prévenu n'a pas hésité à se présenter aujourd'hui à ses juges, avec la certitude d'être arrêté. Quand un agent de police veut donner des renseignemens à la justice, ce serait le moins qu'il fût bien instruit.

M. le président: Cette affaire est d'ailleurs étrangère à celle qui est soumise actuellement à MM. les jurés. Le sieur Léotaud se retire.

M. l'avocat-général Partrier Lafosse soutient la prévention, en rappelant les dépositions des sergens de ville, qui lui paraissent mériter toute confiance. M^{re} Moulin la combat, en opposant aux déclarations des agens de police, seuls témoins à charge, celles des témoins à décharge. Après avoir raconté les faits, il arrive à cette circonstance, que trois fois, pour écarter la foule, les sergens de ville avaient mis l'épée à la main. « Tirer l'épée, dit-il, est un moyen extrême, et Messieurs de la police me semblent en faire abus. Ils s'écartent trop facilement du but de leur institution, et ne se souviennent pas assez qu'ils sont officiers de paix, chargés de maintenir l'ordre dans la cité, que la persuasion vaut mieux que la force, que l'épée devrait être dans leurs mains aussi inoffensive que le bâton blanc dans celles du constable, et que sur la garde de leur glaive, l'administration qui les paie devrait faire graver: *Tu ne turas point!* »

« Peut-être, dans l'intérêt de leur sûreté, devraient-ils quelquefois se souvenir de cette parole du divin maître à l'un de ses disciples qui avait frappé de son épée et blessé l'un des serviteurs du grand-prêtre envoyés pour arrêter Jésus: *Remettez votre épée dans le fourreau, car quiconque se servira de l'épée, périra par l'épée.* » (On rit.)

« C'était l'arme des citoyens romains: citoyens un peu dégénérés, nous ne portons plus guère que la canne ou le bâton; et s'il m'était permis, pour l'accommoder à nos mœurs, d'altérer le texte sacré, je dirais à MM. de la police: Laissez dormir votre épée dans le fourreau, car quiconque se sert de l'épée s'épouse à périr sous le bâton. Avis à MM. les sergens de ville... »

S'expliquant sur certain quiproquo, cause de la mauvaise humeur des sergens de ville, M^{re} Moulin continue ainsi: « Blondeau apercevant Mouchard au milieu de cinq ou six agens de police, s'approche de lui, et *« Qu'as-tu donc fait, mon petit Mouchard? »* lui dit-il. A ce mot éclate l'irritation des sergens de ville, causée par un quiproquo. Jadis le singe de la fable prit le Pyrée pour un homme; aussi mal avisés, MM. de la police; dans l'ignorance que leur prisonnier s'appelait Mouchard, s'imaginèrent que cette expression était une injure. (On rit de nouveau.) Je n'ai pas besoin de vous dire comment, dans cette croyance, ils accueillirent les représentations de Blondeau. » L'avocat termine en discutant chacune des charges groupées par le ministère public.

Après le résumé de M. le président, et vingt minutes de délibération, les jurés déclarent Blondeau coupable, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour le condamne, en conséquence, à quinze jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende. A peine cette condamnation est-elle prononcée, que le sieur Léotaud, assisté de deux agens, s'avance vers Blondeau, et l'arrête pour le conduire à Sainte-Pélagie.

Evénemens de juin. — Attentat et complot dans le but de renverser le gouvernement.

A cette première affaire a succédé celle plus grave du sieur Jean-Baptiste Bachez, ouvrier menuisier, accusé d'avoir pris part aux désordres des 5 et 6 juin. Voici les faits qu'a révélés la lecture de l'acte d'accusation:

Bachez, après avoir assisté, le 5 juin dernier, au convoi du général Lamarque, fut aperçu, vers sept heures du soir, dans la rue Traversière-Saint-Antoine, distribuant des cartouches qu'il portait dans sa casquette et dans son mouchoir, en disant: *Je suis l'ami du peuple!* il criait aussi: *Aux armes! mes amis.* Lorsque Bachez eut ainsi distribué les cartouches dont il était porteur, il dit: *Ce n'est pas tout, il nous faut des armes,* et bientôt, accompagné de plusieurs individus, il se présenta chez le sieur Lafosse, maître menuisier, qu'il connaissait pour avoir long-temps travaillé chez lui, lui demanda de lui livrer ses armes; le sieur Lafosse ayant refusé, l'accusé lui dit: *Eh bien! venez avec nous.* Le sieur Lafosse lui répondit qu'il ne marchait pas sans ordre de ses chefs dans la garde nationale, et alors l'un des hommes qui étaient avec Bachez, tira de sa poche un pistolet, et lui dit: *Si j'étais méchant je te ferais bien donner tes armes.* Ces individus se retirèrent menaçant le sieur Lafosse, et dans la même soirée l'accusé se présenta encore chez les sieurs Laignez et Romanet, qui habitent le même quartier, et leur demanda des armes qui lui furent refusées. Bachez a nié avoir distribué des cartouches, et il a prétendu que se trouvant dans le faubourg Saint-Antoine, trois individus, faisant partie d'un groupe plus considérable, étaient venus lui demander des armes, et que comme il n'en avait pas, il les avait conduits chez le sieur Lafosse, qu'il savait en avoir en sa possession; il a nié s'être présenté chez les sieurs Laignez et Romanet, pour leur demander leurs fusils.

Tels sont les faits qui ont paru à l'accusation constituer le crime d'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Partrier Lafosse, a été combattue par M^{re} Briquet.

Déclaré coupable d'un attentat dans le but d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, mais

avec des circonstances atténuantes, Bachez a été condamné à six années de détention.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD, conseiller. — Audience du 4 août. Vol. — Grand chemin. — Nuit.

Dans la soirée du 8 février 1831, une malle contenant des effets mobiliers et de l'argent (3,000 francs environ) fut détachée sur la route de Vire d'une voiture derrière laquelle elle avait été placée. Les courroies de cuir qui la retenaient furent coupées. Presque la moitié de la somme d'argent contenue dans cette malle se composait de pièces nouvelles à l'effigie de Louis-Philippe. Les hommes Leclerc (Jean), et Boitou (Jean-Baptiste), tisserands de la commune de Reculey, furent soupçonnés. Ils étaient mal famés, et l'oisiveté dans laquelle vivaient rendait suspects leurs moyens d'existence.

Des témoins muets vinrent confirmer ces soupçons. A peu de distance du domicile des premiers on remarqua sur la route une certaine quantité de paille et une empreinte (carré long), qui firent penser que la malle y avait été momentanément déposée, et que le matin, des perquisitions furent faites chez Leclerc et Boitou; ils ne savaient quelle contenance ils devaient avoir. Cependant on ne trouva rien chez eux, seulement il fut observé que leurs souliers étaient empreints de boue mélangée de gravier, comme celle de la route sur laquelle ils n'avaient cependant avoir passé la route. On ne les arrêta pas sur-le-champ; Leclerc parvint à s'évader. Depuis, Boitou fut mis sous la main de justice; et aux assises d'août 1831, il fut condamné à travaux forcés à perpétuité. Des charges s'étaient accumulées de ces deux circonstances: 1^o il fut prouvé qu'après le vol, Boitou avait eu à sa disposition une grande quantité de pièces de 5 francs à l'effigie de Louis-Philippe; ce qui parut extraordinaire dans le pays, où elles étaient assez rares; 2^o également après le vol, Boitou avait acheté une montre et un fusil à piston. En outre les lettres de la femme Boitou, qui avaient été interceptées, compromettaient jusqu'à certain point son mari.

Leclerc s'était réfugié à Paris; mais sa vie, qu'il était obligé de cacher, lui était pénible; il se confia à M^{re} Chauveau, avocat, qui ne lui laissa pas ignorer quel était le danger de sa position. Cependant l'accusé persista à ne rendre prisonnier, et il venait se faire juger un an après la condamnation de Boitou.

Les charges étaient réellement accablantes, et tout talent de l'habile défenseur du barreau de Paris, qui venait prêter son appui à Leclerc, n'a pu le faire disparaître. Le jury a rendu un verdict de condamnation, en écartant toutefois la circonstance aggravante de vol. Leclerc a été déclaré coupable de vol sur un chemin public, commis de complicité, et avec effraction; les jurés n'ont trouvé aucune circonstance atténuante dans la cause, et la Cour a prononcé le maximum de la peine dans l'état actuel de notre législation criminelle, six années de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

La remise des peines disciplinaires portées par l'ordonnance du Roi du 26 juin, en faveur des gardes nationaux de Paris et de la banlieue, est-elle applicable aux condamnations prononcées par le Tribunal de police correctionnelle jugeant disciplinairement, contre les gardes nationaux qui, après deux condamnations pour refus de service de la garde nationale, ont commis une troisième fois la même contravention?

Telle est la question qui, soumise cette semaine aux deux chambres de police correctionnelle de la Seine, a été jugée dans un sens contraire.

— Peu de jours après les événemens du mois de juin le *Moniteur* publia une ordonnance par laquelle le Roi faisait remise de toutes les peines prononcées par les Conseils de discipline contre les gardes nationaux de Paris, et contre ceux de la banlieue et dont l'exécution n'aurait pas eu lieu avant le 26 du même mois; elle fut également qu'aucune poursuite disciplinaire ne serait exercée pour les faits antérieurs à la même date. Cette ordonnance a donné lieu à des interprétations diverses. D'abord le ministère public pensa que les poursuites dirigées contre les gardes nationaux devant la police correctionnelle devaient cesser l'amnistie leur était applicable. Des réclamations ayant été élevées par quelques Conseils de discipline de la capitale, on consulta le ministère de la justice; M. le garde-des-sceaux pensa que les intentions du Roi n'avaient pas été de relever MM. les gardes nationaux des peines que le Tribunal de police correctionnelle avait prononcées, ni des poursuites que le procureur du Roi était en droit, d'après la loi de juin 1831, d'exercer contre eux, pour avoir manqué plusieurs fois à leur service. En conséquence, depuis quelques jours un grand nombre de citations ont été signifiées au domicile des gardes nationaux, à l'effet de comparaitre devant la police correctionnelle.

La sixième chambre était saisie hier de la plainte portée contre M. Gauchot, Pussy, Jaume jeune, Kollmann père, Labouchère, tous cinq chasseurs de la 3^e compagnie du 4^e bataillon, 2^e légion; ils étaient prévenus d'avoir, dans le courant de l'année, après deux condamnations pour refus de service dans la garde nationale, refusé une troisième fois le même service.

M. Martel, avocat du Roi, après avoir rappelé les



termes de l'ordonnance royale qui accorde l'amnistie, à penser qu'elle ne devait subir aucune restriction, et qu'elle était applicable à tous les faits antérieurs à sa promulgation; en conséquence il s'en est rapporté à la sagesse des magistrats.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, après quelques minutes de délibération, considérant que la contravention imputée aux prévenus est antérieure à l'ordonnance d'amnistie, les a renvoyés des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— A la même audience, on a appelé une semblable affaire contre MM. Carrière, Foissin, Philippe, Delaunay, Guillaume et Chappeau, gardes nationaux de la 5^e légion et de la même compagnie que les précédents. Quoique ces messieurs aient fait défaut, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, et par les mêmes motifs, les a aussi renvoyés des fins de la plainte.

Audience du 16 août.

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Mizeron fils, chasseur de la 4^e compagnie de la garde nationale de Saint-Denis, ayant été condamné deux fois pour refus de service, a été cité, pour son troisième refus, devant la 7^e chambre de police correctionnelle. Ce garde national, qui avait déclaré que les billets de garde ne lui avaient pas été envoyés régulièrement, a invoqué le bénéfice de l'ordonnance royale qui porte amnistie des peines disciplinaires.

M. Ernest Desclozeaux, avocat du Roi, a soutenu la prévention et repoussé l'application de l'amnistie, en fondant sur les motifs que le Tribunal a adoptés dans son jugement dont voici le texte :

Le Tribunal, vu l'ordonnance du Roi, du 26 juin dernier, ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les Conseils de discipline contre les gardes nationaux de Paris et de la banlieue, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auront pas encore reçu leur exécution.

Art. 2. Il ne sera exercé aucune poursuite disciplinaire à raison des faits commis par des gardes nationaux de Paris et de la banlieue, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance.

Attendu qu'il résulte clairement de l'art. 1^{er} que Sa Majesté a entendu faire remise aux gardes nationaux de Paris et de la banlieue des peines prononcées par les Conseils de discipline, et non de celles infligées par les Tribunaux de police correctionnelle avant la promulgation de ladite ordonnance;

Qu'il n'existe aucun motif de traiter les gardes nationaux susceptibles d'être traduits devant les Tribunaux de police correctionnelle pour refus de service, en cas de récidive, plus favorablement que ceux ayant été l'objet de jugements prononcés par les mêmes Tribunaux, et n'ayant point subi leurs peines;

Qu'il résulte du mot *disciplinaire* inséré dans l'art. 2 de l'ordonnance précitée, et de la disposition formelle de l'art. 1^{er}, que le Roi a voulu seulement qu'il ne fût exercé aucune poursuite relativement aux infractions, n'étant point de nature à déterminer la compétence des Tribunaux de police correctionnelle, ayant le caractère non d'un délit, mais d'une simple infraction disciplinaire, et qu'il n'a pas interdit les poursuites correctionnelles;

Attendu que la restriction contenue dans l'ordonnance ainsi interprétée, est justement motivée par la gravité que les faits de la compétence des Tribunaux de police correctionnelle tiennent de l'obstination des gardes nationaux à refuser le service imposé aux citoyens dans l'intérêt de tous;

Attendu que Mizeron fils, qui depuis une année a subi deux condamnations du Conseil de discipline pour refus de service, est convaincu d'avoir manqué un service d'ordre et de sûreté le 6 mars dernier, et un autre service de même nature le 16 du même mois, sans pouvoir justifier d'excuses suffisantes;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831;

Condamne Mizeron, chasseur de la garde nationale de Saint-Denis, à cinq jours d'emprisonnement, cinq francs d'amende et aux dépens.

— La même chambre, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné à la même peine de 5 jours de prison et 5 francs d'amende, M. Fontan, homme de lettres, chasseur du 4^e bataillon de la 5^e légion, ainsi que les sieurs Fiot, passementier; Saint-Romain, propriétaire; Souplet, marchand de vins; et Herbé, fabricant de perles, tous chasseurs de la même compagnie.

Nous devons faire remarquer que cette chambre, dans son audience de samedi dernier, présidée par M. Vanin, avait rendu des jugemens conformes à ceux rendus par la 6^e chambre.

On assure qu'afin de fixer la jurisprudence sur ce point, M. le procureur du Roi va soumettre par appel cette question, qui intéresse un grand nombre de citoyens, à la décision de la Cour royale.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 AOÛT.

— Par ordonnance en date du 16 août, sont nommés : Conseiller à la Cour de cassation, M. Joubert, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Cassini, décédé;

Avocat-général près la Cour de cassation, M. Parant, procureur-général près la Cour royale de Bourges, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Joubert, nommé conseiller à la même Cour;

Avocat-général près la Cour royale de Bourges, M. Pascaud, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Parant, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Gillon (Jean-Landry), avocat, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Pascalis, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Watoz et Gendron, qui, dans l'affaire des faux billets, ont succombé, devant le Tribunal de commerce, contre la Banque de France, avaient manifesté l'intention, l'un de se pourvoir en cassation, et l'autre

d'interjeter appel. Mais nous venons d'apprendre que, sur les poursuites dirigées contre eux par la Banque, en vertu des deux sentences consulaires, il ont payé tous les frais et déclaré par écrit qu'ils renonçaient à attaquer les jugemens du Tribunal.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1^{re} et 2^e sections) qui s'ouvriront le 1^{er} septembre prochain, en voici le résultat :

1^{re} SECTION.

Jurés titulaires : MM. Dubois-Pétré, inspecteur des douanes; Roche, docteur en médecine; Lacarrière, tourneur en métaux; Creuzé, receveur aux déclarations des douanes; le comte de Cauouville, propriétaire; Courtet, propriétaire; Prévotau, notaire; Delarue, propriétaire; Henriette fils, architecte; Lamothe, propriétaire; Chaudé, libraire; Hollier, ancien marchand de bois; Desgranges, ancien notaire; Viols, propriétaire; Prumier, propriétaire; le baron de Marinville, propriétaire; Godard, avoué de 1^{re} instance; Puel, médecin; Martiu, fabricant de cannes; Savart, membre de l'académie des sciences; Roussille, propriétaire; Ledagre, bijoutier; Boullé, négociant; Tourasse, négociant; Jubin, propriétaire; Paulmier, courtier de commerce; Houssay, propriétaire; Roller, fabricant de pianos; Sevestre, architecte; Lesecq, commissionnaire en marchandises; Didier, fabricant de produits chimiques; Chardin, propriétaire; Thonneller, ingénieur mécanicien; Desprits, professeur de physique; Gasnault, médecin; Delion, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Coulouge, facteur à la Halle aux farines; Fauchet, distillateur; Lavergne, chef de bataillon; Delocre, propriétaire.

2^e SECTION.

Jurés titulaires : MM. Rousselin-Michault, agent-général du commerce des bois; Durand, marchand de bois; Tête, propriétaire; Brigonet, fabricant de produits chimiques; Desnos, bijoutier; Lécluse, propriétaire; Gaudy, propriétaire; Letellier, entrepreneur de bâtimens; Dufau, propriétaire; Colliex, propriétaire; Tanchon, médecin; Nitot, propriétaire; Blerzy, propriétaire; Durand, architecte; Vaillant, mercier; Raimbault aîné, marchand de nouveautés; Boitel, marchand de vin en gros; Gelin, capitaine en retraite; Ruzé, carrier; Duvergie, docteur en médecine; Deloges, propriétaire; Odiot, orfèvre; Mengin, capitaine du génie; Dangest, propriétaire; Chambry, propriétaire; Massinot, filateur; Lassabathie, propriétaire; Laverne, propriétaire; Lefebvre, bonnetier; Marchant, ingénieur des ponts-et-chaussées; Jolivard, propriétaire; Vivien, avoué; Périn, avoué; Garnier, carrier; Legrand Guerbette, marchand de toiles de Rouen; Vecten, marchand de fer.

Jurés supplémentaires : MM. Mongenot, marchand de toiles en gros; Lefebvre, ancien négociant; Bellon, graveur; Grau de Saint-Vincent, propriétaire.

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, il y a peu de temps, que le cadavre d'une femme avait été trouvé sur les dunes, à quelque distance de Dunkerque. Une instruction a été dirigée contre le mari de cette infortunée victime, le nommé Armand, acteur à Paris, et le nommé Mark, également acteur, soupçonnés d'être les auteurs du crime; l'un et l'autre ont été renvoyés par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Douai, devant la Cour d'assises du Nord, comme accusés de cet assassinat.

Ils se sont pourvus en cassation contre cet arrêt de renvoi. M^e Lacoste, leur défenseur, a exposé que le cadavre de la victime avait été trouvé sur le territoire belge; il en a tiré la conséquence, qu'aux termes de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, des poursuites n'avaient pu être dirigées contre les prétendus auteurs du crime, qu'autant qu'il y aurait eu plainte de la partie qui se dirait *offensée*; que par ces expressions on ne peut entendre que la personne elle-même envers laquelle le crime a été commis, ou son héritier; que dans l'espèce, le frère de la victime avait déposé une plainte, mais que c'est à sa fille seule que ce droit appartenait.

La Cour, attendu que tout Français qui se prétend lésé par un crime a droit de porter plainte; que par conséquent la plainte du frère satisfait au vœu de la loi, a rejeté le pourvoi.

— Le nommé Marquet, ouvrier menuisier, fut arrêté le 6 juin dernier, sur le boulevard de la Madeleine, au milieu des groupes qu'il haranguait. Il leur disait : « Je suis ami du peuple; suivez-moi, armez-vous, et je vous donnerai de l'argent. La garde nationale c'est de la canaille; je tirerai sur elle, comme hier je l'ai fait au pont d'Austerlitz. » Par suite de ce fait, Marquet était accusé 1^o d'avoir provoqué au crime d'attentat ayant pour but de détruire le gouvernement, d'armer les citoyens contre l'autorité royale, et d'exciter à la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, ladite provocation non suivie d'effet; 2^o d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes.

Deux témoins entendus ont attesté les faits reprochés au prévenu, et déclaré qu'il était en état d'ivresse.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. M^e Charles Ledru a défendu l'accusé. Déclaré coupable par le jury sur les deux questions d'excitation à la guerre civile et d'excitation à la haine et au mépris contre une classe de personnes, Marquet a été condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le 1^{er} février dernier, M. Barthe, ministre de la justice, ayant appris qu'une contrefaçon des chansons de Béranger était sur le point d'être mise en vente, en informa M. le procureur du Roi, et lui recommanda d'apporter dans les poursuites de cette affaire toute la célérité nécessaire pour prévenir le délit. Le même jour, les libraires Guilhaumin et Perrotin, éditeurs-proprietaires de ces chansons, déposèrent leur plainte au parquet, et l'un de MM. les juges délégua M. Gouget, commissaire de police, à l'effet de saisir tous les exemplaires de l'édition contrefaite; huit cents exemplaires furent mis sous la main de la justice, et, par suite, une instruc-

tion judiciaire a eu lieu. Le 5 mai, il intervint une ordonnance de la chambre du Conseil qui renvoya le sieur Dobrée, libraire, devant la police correctionnelle, comme prévenu du délit de contrefaçon.

Le sieur Dobrée, pour se justifier, a prétendu qu'ayant reçu, en 1826, d'un libraire colporteur, 800 exemplaires d'une édition en feuilles des *Chansons de Béranger*, imprimée à Bruxelles, en paiement d'une somme qu'il lui devait, il avait conservé tous ces exemplaires jusqu'en 1831, époque à laquelle il eut l'idée de tirer parti de ces feuilles, en faisant imprimer et en y réunissant le supplément contenant les chansons inédites du poète national; puis il a ajouté qu'il avait demandé aux propriétaires éditeurs l'autorisation de faire cette opération, moyennant une indemnité qu'il leur offrait.

Cette assertion a été contredite par les sieurs Perrotin et Guilhaumin, qui soutenaient que sachant que l'édition contrefaite était incomplète, ils n'avaient élevé aucune plainte, persuadés qu'elle ne pourrait en cet état être mise en vente; mais que l'impression et l'addition du supplément contrefait en France constituaient un véritable délit dont ils demandaient une réparation judiciaire.

Cependant la cause ayant été remise pendant plusieurs audiences, les parties, par l'entremise de M^e Paillet et Marie, leurs avocats, se sont accordées sur les intérêts civils. A l'audience dernière, M. Legonidec, avocat du Roi, a fait remarquer au Tribunal que, nonobstant le règlement des conventions civiles survenu entre les parties, l'action publique subsistait, et a demandé à ce qu'il fût passé outre au jugement de l'affaire en ce qui concernait le délit. Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce réquisitoire, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, qui avait pensé que le sieur Dobrée s'était rendu coupable du délit de contrefaçon prévu par la loi de juillet 1793 et par l'art. 425 du Code pénal, en mettant en vente les chansons contrefaites de Béranger, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, tout en adoptant néanmoins le jugement présenté d'accord par les avocats des parties, en ce qui concerne les conventions civiles.

— Edouard Bénard était prévenu aujourd'hui, devant la 6^e chambre, d'avoir volé dix couverts d'argent à dix traiteurs différens. M. l'avocat du Roi exposait la plainte et énumérait les circonstances qui avaient accompagné ces différentes soustractions frauduleuses.

« C'est inutile de prendre tant de peine, dit Bénard en interrompant, j'ai tout avoué; j'ai même écrit à M. le procureur du Roi, qu'au lieu de dix vols, j'en ai commis quatorze. »

L'huissier fait l'appel d'une longue liste de témoins.

« A quoi bon tous ces témoins, reprend le prévenu, puisque je me reconnais plus coupable encore que vous ne le voulez. Quatorze vols, c'est mon compte. »

Le Tribunal n'en procède pas moins à l'audition du premier témoin. Celui-ci raconte que Bénard se présenta chez lui avec un jeune homme, commanda à dîner pour deux en disant qu'il régalerait, sortit sous un prétexte, et emporta un couvert que le convive qu'il avait amené eut le désappointement d'être obligé de payer.

« En voilà bien assez comme cela, dit Bénard en se levant: tel est le premier vol, tel sera le dernier. Ils sont tous de la même nature. C'est la même manière que j'ai toujours employée. »

Les autres témoins sont entendus: l'un est un jeune garçon que Bénard a été chercher chez ses parens, sous le prétexte de le mettre en apprentissage, qu'il a conduit chez un restaurateur, pour commencer l'affaire par un bon dîner, et qu'il a laissé avant le potage servi, en nantissement du couvert dont il s'est emparé; l'autre est une bonne dupe qu'il a convié à une régalaie en lui persuadant qu'il était son pays, et qu'il a planté là de la même façon; l'autre, enfin, est une jeune personne qui raconte en rougissant un peu, que Bénard l'a invitée à dîner dans un cabinet particulier, et qu'après la disparition du voleur, elle a été obligée de sortir à jeun en laissant son schal de bourre de soie en gage.

« Ça sera toujours la même chose, reprend Bénard, ce sont des malheurs qui m'ont conduit là. J'étais dans une fausse position, et c'est ce qui m'a amené à me livrer à ce genre d'industrie. »

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence?

Bénard: J'en avais avant les malheurs qui m'ont mis dans une fausse position.

M. le président: Où demeurez-vous?

Bénard: Je suis désolé de ne pouvoir vous le dire; mais ce serait me compromettre, et je désire, après ma peine subie, trouver encore du travail; ce qui me serait impossible si on savait où j'en suis.

Le Tribunal condamne Bénard à deux ans de prison et deux ans de surveillance de la haute police.

Bénard: Deux ans! Je ne m'en plains pas, mais ôtez-moi la surveillance, si c'est un effet de votre bonté.

M. le président: Il y a jugement.

— Garaude était accusé d'avoir volé des petits pains à café au préjudice d'un boulanger, chez lequel sa femme était domestique. Dans une visite domiciliaire faite chez lui on avait trouvé soixante-trois petits pains d'un sou, dont la plus grande partie était moisie. Garaude, pour toute défense, alléguait qu'il avait eu faim, et que dans la crainte de mourir de faim, il avait voulu faire une petite provision. Le Tribunal, attendu la nature du vol et sa modicité, ne l'a condamné qu'à quinze jours d'emprisonnement.

— Il y avait aujourd'hui parmi les auditeurs de la police correctionnelle deux ou trois barbistes, qui en voyant un nombre des témoins le brave M. Hebert, qui, il y a quelque vingt ans inspectait de leur jeune temps les créations du petit collège et présidait aux promenades du jeudi, se demandaient si quelque gros larcin d'écolier avait franchi les murs de la rue de Reims, pour aboutir

en police correctionnelle. Il n'en était rien; ces gros péchés là sont du domaine de la salle de réflexion. Il s'agissait d'un vol de 17 bouteilles d'abondance commis extra muros par deux polissons. L'un d'eux avait fait la courte échelle à l'autre et était parvenu à s'échapper. L'autre, le petit Vidal, avait été saisi dans le moment même de la perpétration du vol par un vigilant cuisinier. Il avouait le fait et demandait attendu son jeune âge à se faire réclamer par sa sœur. — Votre sœur est-elle mariée, lui demande M. le président? — Je ne le sais pas bien au juste, répond Vidal, tout ce que je puis dire, c'est qu'elle serait venue ici, si elle n'était pas accouchée hier.

Le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour entendre la sœur et son mari, si elle en a un.

— Andru se présente devant les juges en faisant le salut militaire, la joue rebondie par une énorme chique, et portant en sautoir une pipe toute noircie. Foucaud, vieux militaire, raconte que le prévenu a voulu forcer la consigne du factionnaire placé le 29 juillet près du feu d'artifice de la barrière du Trône. « En ma qualité d'ancien troupier, dit le témoin, je sais tout le respect dont une consigne est susceptible, et je fais part à Monsieur qu'il ne doit pas insulter la personne sacrée d'un factionnaire. — C'est aujourd'hui le 29 juillet, me répond Andru, et nous avons la liberté. — La liberté, lui répondis-je à mon tour, ne donne pas la valence d'escalader les barrières. Il ne me donne pas le temps de fuir, et vlan... En voilà la marque au-dessus de l'œil droit. » — Qu'avez-vous à dire? reprend M. le président, en s'adressant à Andru. — Rien d'autre, répliqua celui-ci, si ce n'est que j'aurais bien mieux fait d'aller fumer ma pipe autre part, plutôt que d'aller voir les chandelles romaines.

Le Tribunal a condamné Andru à dix jours de prison.

— Un garde national passait, le 5 juin dernier, avec son fusil rue des Poulies-Saint-Honoré. Noland, qui se trouvait là avec plusieurs désoeuvrés, s'empare de son arme, le pousse avec violence, passe le fusil à un de ses compagnons qui se sauve à toutes jambes par la rue d'Orléans. Un passant saisit Noland au collet; une lutte s'engage, et Noland est arrêté. Noland soutenait aujourd'hui, devant la 6^e chambre, que ce n'était pas lui, qu'on l'avait pris pour un autre, et qu'il était en droit de se plaindre du bourgeois dont il avait reçu mainte bourrade. Son système n'a pas prévalu, et il a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— Depuis quelques jours une douzaine de saint simoniens pérorait le soir, entre neuf et dix heures, sur la place de l'Odéon, où ils faisaient rassembler un grand nombre de curieux, dont plusieurs se moquaient hautement de leurs sermons. La police, avertie de ce fait, a donné ordre hier qu'on dissipât ce rassemblement d'un

nouveau genre. L'un des apôtres de saint Simon ayant témoigné son mécontentement en termes peu convenables, et ayant apporté de la résistance aux ordres de l'autorité, a été arrêté et conduit à la préfecture.

— Hier, entre 9 et 10 heures du soir, plusieurs habitants de la place Maubert sortirent de leur domicile, attirés par des cris qui paraissaient venir de l'allée d'une maison voisine; ils y coururent et trouvèrent un jeune homme qui se débattait contre un homme déjà d'un certain âge, et fort bien vêtu de noir. On arrêta les deux individus et ils furent conduits au corps-de-garde. Là, le jeune homme déclara avoir été l'objet d'une tentative criminelle de la part du monsieur bien mis. Celui-ci, interpellé à son tour, a d'abord nié les faits allégués par le jeune homme, et a même refusé de dire son nom; enfin, pressé de questions, il a été forcé d'avouer qu'il était vicaire de Notre-Dame, et qu'il s'appelait Diniseau. Procès-verbal a été dressé et transmis à M. le procureur du Roi.

— Ce matin, des agents de la police de sûreté, se trouvant barrière de Clichy, ont aperçu trois individus qui montaient dans un fiacre, n° 528, ils étaient nantis d'un grand nombre de paquets et d'une épée de héraut d'arme, provenant d'un vol fait aux Tuileries. Les agents ont suivi le fiacre et ont arrêté les individus barrière de Belleville, n° 17, au moment où ils allaient vendre ces objets. Le chef de cette bande se nomme Cannut.

— En rendant compte dans notre numéro du 8 de ce mois du procès jugé par la première chambre de la Cour royale, entre M. Hardouin, avoué à Arcis-sur-Aube, et la fille Balley, domestique et légataire à titre universel du beau-père du sieur Hardouin, nous avons omis de rapporter que cette fille avait interjeté appel incident du jugement attaqué au principal par M. Hardouin, et qu'elle avait succombé sur cet appel. Nous réparaons aujourd'hui cette omission.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous sommes autorisés par M. Williams, ancien oculiste du feu Roi Louis XVIII, etc., place de l'ancien Opéra, n. 4, à annoncer à tous ses malades, qu'il se propose de s'absenter de Paris pour six semaines, à dater du 27 de ce mois, (si toutefois sa santé le lui permet), principalement pour trouver l'occasion de donner ses soins gratuits aux pauvres de la ville de NANTES et de ses environs, classe si nombreuse qu'il est impossible de traiter par correspondance. En conséquence, les personnes qui désireraient lui parler, devront se présenter chez lui avant dimanche prochain entre midi et 2 heures. Après le 27, celles qui voudraient le consulter, pourront adresser leurs lettres franc de port (sans cela il ne les recevra pas) poste restante, à Nantes, en Bretagne; il leur répondra jusqu'au 4 octobre, et il espère recevoir ses malades chez lui à Paris, du 8 au 9, du même mois, aux heures ci-dessus.

CHEZ VIMONT, LIBRAIRE, GALERIE VÉRO-DODAT, N. 1,

Etudes du cœur humain.

PAR ÉDOUARD ALTETZ.

Un vol. in-8°. Prix : 7 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 25 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, dite hôtel Tilly, avec cour et jardin, sis grande rue Verte, n. 8.

Mise à prix : — Estimation :
70,000 fr. 160,000 fr.

S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; et 1^o à M^e Delachapelle, rue d'Argenteuil, n. 48; 2^o à M^e Ch. Papillon, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 26; 3^o à M^e Legendre aîné, place des Victoires, n. 3; 4^o à M^e Petit Dexamier, rue Michel-le-Comte, n. 24; 5^o à M^e Dequevauviller, rue du Hazard, n. 13; 6^o à M^e Dargère, quai des Augustins, n. 11; 7^o à M^e Charpillon, quai Conti, n. 7; 8^o à M^e Bauer, place du Caire, n. 55; 9^o à M^e Huet, rue de la Monnaie, n. 26, avoués colicitants.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 22 août.

Consistant en différens meubles, guéridons et bois de lit en acajou, psy. hé, et autres objets, au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 20 août 1832.

GABAUD et C^e, entrepr. de messageries. Vérification, 1
WERNER, tapissier. Remise à l'ultime, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

| nom | août | heur. |
|----------------------------------|------|-------|
| METZINGER, menuisier, le | 21 | 3 |
| EVE, M ^e de bois, le | 22 | 0 |
| WESTERMANN, mécanicien, le | 22 | 3 |
| GALLOT, agent de change, le | 22 | 11 |
| CHAZAUD, fab. de porcelaines, le | 24 | 2 |
| PICAUD jeune, chapelier, le | 24 | 2 |

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

GRAMMONT, colporteur, rue de Fourcy Saint-Antoine, 14. — Chez M. Girard, rue des Bourdonnais, 13.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 17 août 1832.

FOUGER, M^e de bois et charbon, rue de Calais, 22, à Belleville. — Juge-commiss. : M. Marcellot; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
THOMAS, ancien négociant, rue du faub. Mont-

martre, 30. — Juge-commiss. : M. Beau; agent : M. Dagueau, rue Laflitte, 10.
PLUARD, M^e de nouveautés, rue St-Honoré, 202. — Juge com. : M. Gratiot; agent : M. Chevallot, rue des Bons-Enfants, 29.
PRIANT, M^e de vins-traiteur, barrière du Moine. — Juge-commiss. : M. Marcellot; agent : M. Fourniers, rue de la Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 juillet 1832, entre les sieurs FLORENT PICOURT, à Paris, rue Greneta, et Charles-Hippolyte MILLE, négociants, à Paris, rue Bleue, 20, il est appert que la maison de commerce dirigée à Abbe-

ville par M. Picourt, et qui ne faisait que celle de Paris, établie par acte du 25 août 1830, sous la raison Ambrosone, Picourt et C^e, est entrée dans la société et fera partie de la société de Paris, à partir du 1^{er} avril de l'année qu'il e sera réglé par les mêmes clauses que de l'acte primitif, auxquelles il n'est pas de dissolution. Par acte sous seings privés du 14 août 1832, entre la dame Marie Rose VITTELLE, veuve de Frédéric CANDA, marchand de vins, et Louis-Hyacinthe-Fortuné CANDA, marchand de boiseries, tous deux rue de Montmorency, n. 10, il est dit que lesdits sieurs VITTELLE et CANDA ont été dissoute, à partir du 14 août 1832, la société universelle de biens meubles et immeubles qu'ils avaient formée entre eux, par acte du 14 juillet 1831, sous la raison FORTUNE CANDA et C^e.

réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie, que les courants pharmaciens ne peuvent digérer aucun aliment. — Chez M. Seguin, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

PHARMACIE ANGLAISE.

AUX ARMES D'ANGLETERRE, PLACE VENDÔME, N° 23.

Les propriétés de l'Essence de Salsepareille rouge de Jamaïque et son mode de préparation en Angleterre sont assez connus pour nous dispenser d'en faire l'éloge. — Mais pour prévenir les contrefaçons de pharmaciens français qui ont l'audace de copier mot à mot nos annonces, MM. Butler-Smith, pharmaciens de S. M. B., seuls brevets de Pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, ont leur dépôt, ainsi que des médicaments anglais, et qu'ils n'en ont point ailleurs, depuis la suppression de celui de la rue Laflitte, Salsepareille, telle que l'annonce des pharmaciens français à 3 fr., avec cette exception qu'elle ne contient ni mercure ni mélasse. Envois en province.

HYDROPIE.

M. CANGAL, célèbre médecin de Sens (Saône-et-Loire) est guéri d'une Hydroisie ascite, il avait subi onze fois ponction. M^{me} de Varenne, rentière, à Gousses, près Paris, vient aussi d'être guérie d'une Hydroisie la plus compliquée, quoique âgée de plus de 60 ans. Trois bouteilles de plantes de M. M^{me} unier de Chenier, rue des Bons-Enfants, n. 27, à Paris, ont suffi. Chaque bouteille coûte 25 fr. (Le tout affranchir.)

TRAITEMENT

Des maladies secrètes, dartres, teigne, écrouelles, boutons, ulcères, fleurs blanches, et autres maladies humérales, par méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOL, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 27, près le Palais-Royal. Visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures. — Traitement par correspondance, Affranchir — Ouvrage sur les Dartres et les Ecrouelles, 4 fr. et 5 fr. par la poste, chez l'auteur.

NOUVEAU TRAITEMENT DES

RHUMES ET DES CATARRHES.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES, plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n° 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes dont leur sont nécessaires.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement sans tisaner ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN, boulevard du Roi, (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), n. 10, de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.



BOURSE DE PARIS, DU 18 AOÛT.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | 2 ^e cours | 3 ^e cours | 4 ^e cours |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 5 ans au comptant. | 39 30 | 39 35 | 39 40 | 39 45 |
| — Fin courant. | 40 30 | 40 35 | 40 40 | 40 45 |
| Emp. 1831 au comptant. | 91 55 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1832, au compt. | 100 40 | 100 50 | 100 60 | 100 70 |
| — Fin courant. | 100 50 | 100 60 | 100 70 | 100 80 |
| 3 0/0 au comptant (coup détaché). | 69 50 | 69 60 | 69 70 | 69 80 |
| — Fin courant (id) | 69 50 | 69 60 | 69 70 | 69 80 |
| Rente de Nap. au comptant | 81 40 | 81 45 | 81 50 | 81 55 |
| — Fin courant | 81 40 | 81 45 | 81 50 | 81 55 |
| Rente perp. d'Esp. au comptant | 7 3/4 | 7 3/4 | 7 3/4 | 7 3/4 |